

Direction des Affaires générales
Décision n°2023-004

**LE PRÉSIDENT
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
CAMPUS CONDORCET**

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Vu le décret N° 2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret N°2017-1831 du 28 décembre 2017 et notamment son article 8,

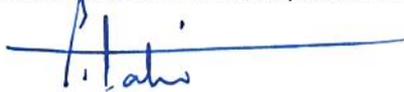
Article Unique :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de l'établissement, sa compétence en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité est déléguée au directeur général de l'établissement et en cas d'empêchement temporaire ou d'absence de celui-ci au responsable sûreté.

Fait à Aubervilliers, 02/02/2023

Pierre-Paul Zalio

Président de l'établissement public Campus Condorcet



Affichée et publiée le 03/02/2023 – Exécutoire le 03/02/2023

**Onze membres
pour un campus**

Centre national
de la recherche
scientifique

École des hautes
études en sciences
sociales

École nationale
des chartes

École Pratique
des Hautes Études

Fondation
maison des sciences
de l'homme

Institut national
d'études
démographiques

Université Paris 1
Panthéon - Sorbonne

Université
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8
Vincennes Saint-Denis

Université
Paris Nanterre

Université
Sorbonne Paris Nord